

REGLEMENT INTERIEUR de l'association SOLAAL modifié par le Conseil d'administration du 30 octobre 2013

MEMBRES BIENFAITEURS

Est membre bienfaiteur, tel que prévu à l'article 5 des statuts de l'association SOLAAL, les personnes physiques ou morales qui contribuent au développement des activités de l'Association et octroient des financements minimums de 10 000 € par an. Cela inclut le mécénat de compétences.

CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures doivent parvenir au Président au maximum quinze(15) jours avant la date de la prochaine Assemblée générale.

Les présentations des candidats en Assemblée générale se feront selon le schéma suivant : cinq minutes de présentation orale et une diapositive. Les candidats doivent être présents en Assemblée générale.

DEMANDES D'ADHESION

Les demandes d'adhésion à l'association doivent parvenir une semaine avant la date d'envoi de la convocation au Conseil d'administration qui les examinera. Un dossier doit être remis comprenant les pièces ci-dessous :

- Pour les personnes morales :
 - le bulletin de demande d'adhésion dûment complété et signé ;
 - la présentation de l'organisme (rapport d'activités, plaquette...) ;
 - la composition du Conseil d'administration et du bureau ou des instances décisionnaires ;
 - la délibération de l'instance décisionnaire pour les collectivités locales.

- Pour les personnes physiques :
 - le bulletin de demande d'adhésion dûment complété et signé.

COTISATIONS

- A partir du 1^{er} janvier 2014, les cotisations annuelles font l'objet d'un appel en janvier et doivent être acquittées dans le premier trimestre de l'année pour ceux des organismes où il n'existe pas de disposition particulière (collectivités territoriales, par exemple exigeant un vote de l'Assemblée délibérante).

- A partir du 1^{er} janvier 2014, les membres de SOLAAL s'engagent à verser dès leur entrée la cotisation de l'année déterminée selon la règle ci-dessus présentée : Ils sont membres après le versement effectif de celle-ci. Les versements pour les années ultérieures sont dus de droit sauf si le membre souhaitait quitter l'association ; il doit alors en aviser le président et le directeur. S'il ne l'a pas fait au plus tard le 1^{er} mars, la cotisation est due pour l'année en cours.
Par transparence vis-à-vis des tiers et pour bonne gestion financière, le Conseil d'administration de SOLAAL n'autorise par les échanges d'adhésion entre SOLAAL et

d'autres organisations non matérialisés par le paiement des cotisations réciproques. Le Conseil d'administration n'autorise pas l'adhésion d'un membre en échange d'un don ou d'une prestation en nature qui viendraient se substituer au règlement de la cotisation normale.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

SOLAAL se dotera d'un document cadre précisant les bonnes pratiques de SOLAAL en matière de frais de représentation, de voyage, d'hébergement qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les remboursements de frais réels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Trésorier ; des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

DELEGATION DE POUVOIRS

Une délégation de pouvoirs entre le Conseil d'administration et le président, le trésorier et la direction générale doit exister et inclure des éléments concernant les opérations contractuelles et engagements financiers, la gestion du personnel, le fonctionnement des comptes bancaires, la validation des communiqués de presse/prises de position,... Cette délégation de pouvoirs doit être adoptée par le Conseil d'administration.

PERSONNES PHYSIQUES REPRESENTANT LES PERSONNES MORALES

Les représentants des membres personnes morales présents en Assemblée générale ou au Conseil d'administration doivent être à même de justifier de leur mandat de la part de l'autorité dont ils dépendent.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont choisis par le Conseil d'administration qui en fait part à l'Assemblée générale la plus proche. Conformément à la loi les mandats sont de six exercices, le premier étant celui au cours duquel la désignation intervient. Les mandats sont renouvelables. Tout changement de commissaire aux comptes décidé par le Conseil d'administration doit être motivé et présenté à l'Assemblée générale.